

## Magister Berengarius Fumeti

Anno domini millesimo ducesimo nonagesimo nono, tercio decimo kalendas febroarii magister Berengarius Fumeti iurisperitus de Albia, constitutus in iudicio coram reverendo patre in Christo domino B. divina providencia episcopo albiensi, ac venerabili et religioso viro fratre Nycholao de Abbatis Villa de ordine predicatorum inquisitore heretice pravitatis in regno Francie auctoritate apostolica deputato, iuratus super sancta quatuor dei evangelia dicere meram et plenam veritatem super facto heresis de se ut de principali et de aliis vivis et mortuis ut testis nec celare veritatem nec immiscere falsitatem amore, gracia, odio, timore vel favore, diligenter interrogatus dixit se nichil scire nec unquam aliquam participacionem seu familiaritatem cum hereticis habuisse.

Post que anno quo supra, octavo ydus febroarii magister Berengarius Fumeti iurisperitus supradictus, constitutus in iudicio coram domino episcopo et inquisitore predictis, ad cor rediens plenius recordatus, sub virtute prestiti iuramenti correxit dictum suum dicens quod XIII anni vel XIII possunt esse vel circa ut sibi videtur de tempore dum Raymundus Fumeti pater ipsius testis infirmaretur apud Albiam in domo sua ea infirmitate de qua obiit, quodam sero tarde durante dicta infirmitate Vitalis Vinhal et Raymundus filius eius naturalis venerunt ad cameram ubi iacebat dictus infirmus habentes secum duos hereticos, quorum unus vocabatur Raymundus Godayl. Nomen vero alterius ignorat. Et convenerunt ibidem coram dicto infirmo ipse testis, Vitalis Vinhal, et Raymundus Vinhal predicti, magister B. Chatmar et quidam nomine P. Raymundi, [XXV r<sup>o</sup>] qui erat de parentela dicti magistri Bernardi Chatmarii ut credit ipse testis ut decit. Tunc alter dictorum hereticorum posuit manus super caput dicti infirmi et alter super ventrem. Et dixerunt aliqua verba dicti heretici super eum que ipse testis non intellexit, et faciebant genuflexiones suas coram dicto infirmo. Et sic dicti heretici predictum infirmum volentem et petentem hereticaverunt et in sectam suam receperunt. Et interfuerunt predictae hereticacioni ipse testis et omnes alie persone proximo nominate, que facta hereticacione predicta predictos hereticos adoraverunt flexis genibus dicendo benedicite secundum modum hereticorum. Requisitus de tempore dicte hereticacionis dixit ut supra. De die non recolit ut dicit. De hora, loco et astantibus dixit ut supra. Item dixit interrogatus quod factis dictis hereticacione et adoracione in continenti predicti heretici ibidem comederunt, et inde festinanter recesserunt de domo hereticati, et iverunt ad domum desl Godayls ut ipse testis tunc audivit a Vital Vinhal predicto. Super aliis diligenter interrogatus dixit se nichil aliud de facto heresis scire quod recordetur ad presens.

## Maître Bérenger Fumet

En l'an du Seigneur 1299, le treize des calendes de février<sup>1</sup>, Maître Bérenger Fumet, juriste d'Albi, placé judiciairement devant le révérend père en Christ, Monseigneur Bernard, par la divine providence évêque d'Albi, ainsi que la vénérable et religieuse personne, Frère Nicolas d'Abbeville de l'ordre des Prêcheurs, inquisiteur de la perversité hérétique, délégué dans le royaume de France par autorité apostolique, a juré sur les quatre saints évangiles de Dieu, de dire l'entière et pleine vérité en matière d'hérésie, sur lui principalement comme sur les autres, vivants et morts, comme témoin, ni celer la vérité, ni insérer une falsification par amour, grâce, haine, crainte ou faveur. Diligemment interrogé, il a dit qu'il ne savait rien et qu'il n'avait jamais eu une quelconque relation ou fréquentation avec les hérétiques.

Puis, la même année, le huit des ides de février<sup>2</sup>, Bérenger Fumet juriste susdit, placé judiciairement devant Monseigneur l'évêque et l'inquisiteur susdits, revenant de cœur en ayant recouvré plus complètement la mémoire, sous la garantie du serment prêté, il rectifia sa déclaration en disant que, il peut y avoir treize ou quatorze ans environ<sup>3</sup>, à ce qu'il lui semble pour l'époque, alors que Raymond Fumet, père du témoin, était malade de la maladie dont il mourut, à Albi, dans sa maison, un soir, tard, durant ladite maladie, Vital Vignal et Raymond, son fils naturel, vinrent dans la chambre où couchait ledit malade, ayants avec eux deux hérétiques, l'un des deux s'appelait Raymond Godayl, mais il l'ignore le nom de l'autre. S'y rassemblèrent devant ledit malade : Le témoin, les susdits Vital Vignal et Raymond Vignal, Maître Bernard Chatmar et un certain prénomné Pierre Raymond qui était de la parenté dudit Maître Bernard Chatmar, à ce qu'il croit. Alors, l'un des-dits hérétiques posa les mains sur la tête dudit malade et l'autre sur le ventre. Et lesdits hérétiques dirent des paroles au dessus de lui que le témoin ne comprit pas, et ils faisaient leurs genuflexions devant ledit malade. C'est ainsi que lesdits hérétiques hérétiquèrent et reçurent dans leur secte ledit malade, selon sa volonté et à sa demande. Furent présents à la susdite hérétication : Le témoin et toutes les autres personnes susnommées, qui, après que l'hérétication fut faite, adorèrent lesdits hérétiques, genoux fléchis en disant « *Bénissez* », selon l'usage des hérétiques. Requis de dire l'époque de ladite hérétication, il a dit comme au-dessus. Sur le jour, il ne s'en rappelle plus, à ce qu'il dit. Sur l'heure, le lieu et les personnes présentes, il a dit comme au-dessus. De même interrogé, il a dit que les susdits hérétiques y avaient mangé aussitôt après la susdite hérétication et adoration, et qu'ensuite ils partirent hâtivement de la maison de l'hérétique. Ils allèrent à la maison des Godayl, comme le témoin alors l'entendit par le susdit Vital Vignal. Diligemment interrogé sur les autres faits, il a dit qu'il ne savait rien d'autre en matière d'hérésie, à ce qu'il se souvient à présent.

<sup>1</sup> C'est-à-dire, le 17 février 1300. Ce calendrier fixe le nouvel an à pâques.

<sup>2</sup> C'est-à-dire, le 6 février 1300, mais il doit s'agir d'une erreur. Il doit s'agir du 6 mars 1300.

<sup>3</sup> C'est-à-dire, en l'an 1285 ou 1286 de ce calendrier, soit entre le 25 mars 1285 et le 5 avril 1287.

Hec deposuit anno et die proxime dictis coram domino episcopo et inquisitore predictis apud albiam in domo episcopali. In presencia et testimonio religiosi viri fratris Falconis de Sancto Georgio prioris albiensis conventus fratrum predicatorum, fratris Raymundi Gondolini socii dicti domini inquisitoris, venerabilium virorum dominorum P. de Rossono prepositi ecclesie albiensis, Poncii de Sancto Justo archidiaconi lumberiensis in predicta ecclesia albiensi, discreti viri magistri Guillermi sicredi officialis curie albiensis et magistri Guillermi Raymundi de Alayraco canonici ecclesie Sancti Affrodisii bitterrensis, publici officii inquisitionis heretice pravitatis auctoritate sedis apostolice notarii, ac mei Bertrandi Vidille publici in tota senescallia carcassonensi et bitterrensi domini regis et prefati domini episcopi in civitate et dyocesi albiensibus notarii. Qui prefati duo notarii predictis omnibus interfuimus et de mandato dictorum domini episcopi et inquisitoris hec scipsimus et recepimus.

Il fit cette déposition dans l'année et jour susdits, devant Monseigneur l'évêque et l'inquisiteur susdits, à Albi, dans la maison de l'évêché. En présence et avec le témoignage de la religieuse personne, Frère Foulques de Saint-Georges, prieur du couvent des frères Prêcheurs d'Albi, Frere Gondolin, compagnon dudit Monseigneur inquisiteur, des vénérables personnes Messieurs Pierre de Rosson, prévôt de l'église d'Albi, Ponce de Saint-Just, archidiacre de Lombers dans la susdite église d'Albi, de la distinguée personne, Maître Guillaume Sicre, officier de l'administration judiciaire d'Albi et Maître Guillaume Raymond d'Alayrac chanoine de l'église Saint-Aphrodise de Béziers, par autorité du siège apostolique notaire public de l'office de l'inquisition de la perversité hérétique, et de moi Bertrand Vidille, notaire public dans toute la sénéchaussée de Carcassonne et de Béziers de Monseigneur le roi et dudit Monseigneur évêque dans la cité et le diocèse d'Albi. Nous, les deux notaires susnommés, fûmes présents à la susdite déposition, et sur le mandat des-dits Monseigneur évêque et inquisiteurs nous l'avons écrite et approuvée.